

DECRET n° 2012-683 du 1^{er} août 2012 portant nomination d'un inspecteur au ministère d'Etat, ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2011-281 du 5 octobre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 4 juin 2012 ;

Vu le décret n° 2012-625 du 10 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Roger Koffi GOLI, (mle 132 324-J), administrateur du Travail et des Lois sociales, catégorie A, grade A4, est nommé inspecteur au ministère d'Etat, ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} août 2012.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-684 du 1^{er} août 2012 portant nomination d'un inspecteur au ministère d'Etat, ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2011-281 du 5 octobre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 4 juin 2012 ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Louis NESSENOU (mle 163 939-S), administrateur en chef du Travail et des Lois sociales, catégorie A, grade A4, est nommé inspecteur au ministère d'Etat, ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} août 2012.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-699 du 1^{er} août 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité national des Indications géographiques et des Marques collectives de la Côte d'Ivoire, en abrégé CMC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Industrie, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du ministre de l'Agriculture et du ministre du Commerce,

Vu l'ordonnance n° 2000-388 du 24 mai 2000 ratifiant l'accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, adopté à Bangui le 24 février 1999 ;

Vu le décret n° 2005-112 du 24 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Office ivoirien de la Propriété intellectuelle ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2011-266 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Artisanat et de la Promotion des PME ;

Vu le décret n° 2011-397 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2011-399 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère du Commerce ;

Vu le décret n° 2011-425 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de l'Industrie ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret 2012-484 du 4 juin 2012 ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Au sens du présent décret, il faut entendre par :

— indications géographiques, des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire, ou d'une région, ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ;

— marque collective, la marque de produits ou de services dont les conditions d'utilisation sont fixées par un règlement approuvé par l'autorité compétente et que seuls les groupements de droit public, syndicats ou groupements de syndicats, associations, groupements de producteurs, d'industriels, d'artisans ou de commerçants peuvent utiliser, pour autant qu'ils soient reconnus officiellement et qu'ils aient la capacité juridique ;

- produit, tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel ;
- producteur, tout agriculteur ou autre exploitant de produits naturels, tout fabricant de produits artisanaux ou industriels et quiconque fait le commerce desdits produits ;
- contrôle externe, contrôle assuré par un organisme autre que les producteurs ou les titulaires de la marque collective.

Art. 2. — il est créé un Comité national des Indications géographiques et des Marques collectives de la Côte d'Ivoire, ci-après dénommé le Comité des Marques collectives, en abrégé CMC.

Le CMC est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Industrie.

Art. 3. — Le siège du CMC est fixé à l'Office ivoirien de la Propriété intellectuelle.

Art. 4. — Le Comité des Marques collectives a pour mission d'œuvrer pour la promotion et la protection des indications géographiques et des marques collectives en Côte d'Ivoire.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'encourager et de valoriser les productions nationales traditionnelles auxquelles sont rattachées une qualité ou une réputation locale, régionale ou nationale ;
- d'orienter et de suivre l'exécution de tout projet de promotion des indications géographiques et des marques collectives en Côte d'Ivoire ;
- de proposer aux organismes nationaux et internationaux compétents, la reconnaissance des signes d'identification de la qualité et de l'origine pour les produits au bénéfice desquels ils sont sollicités ;
- d'étudier et de proposer aux organismes nationaux compétents, toute mesure de nature à favoriser l'amélioration de la qualité et des caractéristiques des produits bénéficiant d'une protection par les indications géographiques et les marques collectives ;
- de proposer aux producteurs, des mesures techniques destinées à l'amélioration de la production et de la qualité des produits ;
- de contribuer à la défense des intérêts des producteurs et/ou artisans notamment en matière d'usurpation ;
- d'organiser le contrôle externe.

Art. 5. — Le Comité des Marques collectives comprend :

- un conseil d'orientation,
- un secrétariat permanent,
- quatre cellules techniques sectorielles.

Art. 6. — Le Conseil d'Orientation est chargé de coordonner la mise en œuvre des missions du CMC telles que définies à l'article 4 du présent décret et d'y veiller.

Art. 7. — Le Conseil d'Orientation est composé de représentants de l'Etat et du Secteur privé et présidé par le représentant du ministre chargé de l'Industrie.

Il comprend en outre :

- Au titre de l'Etat :
 - un représentant du Président de la République ;
 - un représentant du Premier Ministre ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
 - un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
 - un représentant du ministre chargé de l'Artisanat et de la Promotion des PME ;
 - un représentant du ministre chargé des Ressources animales et halieutiques ;
 - un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
 - un représentant du ministre chargé du Commerce.

Au titre du Secteur privé :

- un représentant de la Confédération générale des Entreprises de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de la Fédération ivoirienne des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un représentant du Conseil du café-cacao ;
- un représentant de la Chambre nationale des Métiers ;
- un représentant des Consommateurs.

Art. 8. — Le Conseil d'Orientation se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Le président peut inviter aux réunions du Conseil d'Orientation, toute personne dont l'expertise est jugée utile aux délibérations.

Art. 9. — Le secrétariat permanent est chargé d'assurer le secrétariat du Conseil d'Orientation et des Cellules techniques sectorielles.

Art. 10. — Le secrétariat permanent est dirigé par un représentant de l'Office ivoirien de la Propriété intellectuelle assisté d'un représentant de l'Association Côte d'Ivoire Normalisation.

Art. 11. — Les cellules techniques sectorielles assistent le Conseil d'Orientation.

A ce titre, elles sont chargées de la mise en œuvre des missions du CMC et notamment :

- d'élaborer les projets de textes réglementaires et les cahiers des charges pour la reconnaissance et la protection des produits ;
- d'agrérer les cabinets d'études chargés de la délimitation des aires géographiques ou du contrôle externe ;
- de vérifier et de contrôler les conditions de production et de reconnaissance des produits conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret ;
- de contrôler le respect des cahiers des charges par les producteurs ;
- de suivre le processus d'agrément des produits.

Art. 12. — Les membres des cellules techniques sectorielles sont des experts en matière de propriété intellectuelle, de sciences techniques, de développement rural, de gestion, de normalisation ou de qualité.

Ils sont désignés, sur proposition du secrétariat permanent, par arrêté du ministre chargé de l'Industrie.

Art. 13. — Les cellules techniques sectorielles sont :

- la cellule technique sectorielle chargée des Produits industriels ;
- la cellule technique sectorielle chargée des produits agricoles ;
- la cellule technique sectorielle chargée des produits d'origine animale et halieutique ;
- la cellule technique sectorielle chargée des produits artisanaux.

Chaque cellule technique sectorielle est présidée par un représentant du ministre chargé de la filière concernée.

La coordination des cellules techniques sectorielles est assurée par le secrétariat permanent.

Chaque cellule technique sectorielle peut faire appel à des personnes extérieures pour l'assister dans ses travaux.

Art. 14. — La qualité de membre du Conseil d'Orientation ne donne pas droit à une rémunération. Toutefois, des frais de représentation dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur peuvent être alloués aux membres du comité de pilotage. Les membres des cellules techniques sectorielles perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par arrêté.

Art. 15. — Les frais de fonctionnement du Comité des marques collectives sont inscrits au budget de l'Office ivoirien de la Propriété intellectuelle.

Art. 16. — Un arrêté du ministre chargé de l'Industrie, pris sur proposition du comité de pilotage, détaille et précise les dispositions du présent décret.

Art. 17. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Industrie, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le ministre de l'Agriculture et le ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} août 2012.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-766 du 1^{er} août 2012 portant attribution d'un permis d'exploitation minière à la société Etruscan Resources Côte d'Ivoire SARL à Agbaou, dans la sous-préfecture de Didoko, département de Divo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, du ministre de l'Economie et de Finances et du ministre de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant code minier ;

Vu la loi n° 96-218 du 13 mars 1996 portant loi de finances pour la gestion 1996 (BGF) ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 96-600 du 9 août 1996 fixant les droits fixes, les redevances superficielles, les taxes proportionnelles relatifs aux activités régies par le code minier et portant fonctionnement du compte de réhabilitation de l'environnement ouvert à la Caisse autonome d'amortissement ;

Vu le décret n° 96-634 du 9 août 1996 déterminant les modalités d'application de la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant code minier ;

Vu le décret n° 2003-464 du 27 novembre 2003 portant attribution d'un permis de recherches à la société ETRUSCAN RESOURCES COTE D'IVOIRE SARL dans la région d'Agbaou (DIVO) ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2011-394 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;

Vu le décret n° 2011-432 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 4 juin 2012 ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 11/MME/DM du 22 mars 2007 portant premier renouvellement du permis de recherches n°177 attribué à la société ETRUSCAN RESOURCES COTE D'IVOIRE SARL à Agbaou, dans le département de Divo ;

Vu l'arrêté n° 1417/MINEEF/ANDE du 24 décembre 2009 portant approbation de l'Etude d'Impact environnemental et social (E.I.E.S.) du projet de développement de la mine d'or d'Agbaou, dans la région de Divo, présenté par ETRUSCAN RESOURCES COTE D'IVOIRE ;

Vu l'arrêté n° 1418/MINEEF/ANDE du 24 décembre 2009 portant délivrance du permis environnemental d'exploiter à la société ETRUSCAN RESOURCES CI, pour le projet de développement de la mine d'or d'Agbaou dans le département de Divo ,

Vu l'avis favorable de la COMINE (Commission minière interministérielle) en sa séance du 7 septembre 2010 relative à la demande de la société ETRUSCAN RESOURCES COTE D'IVOIRE SARL en date du 15 octobre 2009 et les pièces y annexées,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sous réserve des droits antérieurement acquis, il est accordé à la société ETRUSCAN RESOURCES COTE D'IVOIRE SARL, 25 B.P. 603 Abidjan 25, un permis d'exploitation pour or à Agbaou, dans la sous-préfecture de Didoko, département de Divo. La superficie concernée est délimitée par les points I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Point	latitude nord	Longitude ouest
I	06° 06' 24"	05° 15' 53"
II	06° 08' 54"	05° 14' 07"
III	06° 13' 40"	05° 14' 07"
IV	06° 13' 40"	05° 08' 07"
V	06° 12' 7,5"	05° 05' 48"
VI	06° 08' 00"	05° 08' 45"
VII	05° 59' 40"	05° 08' 45"
VIII	05° 59' 40"	05° 15' 53"

Les coordonnées géographiques du point-repère sont :

Latitude nord : 06° 07' 46"

Longitude ouest : 05° 11' 26"

Ce titre minier couvre une superficie de 334 km². Il sera inscrit au registre spécial de la Conservation minière sous le numéro 37.

Art. 2. — La durée de validité du permis est de dix années à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3. — La société ETRUSCAN RESOURCES CÔTE D'IVOIRE SARL procédera au transfert du permis d'exploitation, dès son obtention, à la société d'exploitation dont le capital sera ouvert à l'Etat de Côte d'Ivoire à hauteur de 10% non contributifs ; l'Etat se réservant le droit de prendre des participations additionnelles contributives soit par négociation d'accord parties, soit sur le marché boursier d'Abidjan, soit exceptionnellement sur une autre place boursière.

Art. 4. — Le titulaire s'engage à mener les travaux d'exploitation selon les règles de l'art et notamment à veiller :

— au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement ;

— à la réhabilitation de cet environnement à la satisfaction de l'Administration ;

— au respect de la loi relative au domaine foncier rural.

Art. 5. — La société d'exploitation devra respecter scrupuleusement les engagements pris par la société ETRUSCAN RESOURCES COTE D'IVOIRE SARL et consignés dans les cahiers des charges, les conventions ou tout autre accord.

Art. 6. — Le titulaire du permis devra s'acquitter, chaque trimestre, de la taxe ad valorem ou proportionnelle de 3% du chiffre d'affaires diminué des coûts de transport et d'affinage.

Art. 7. — Le directeur général des Mines et de la Géologie assurera la vérification de l'exactitude des déclarations de la société d'exploitation relatives à la production et à la comptabilité.